

436LM 1/4

2010

Valable jusqu'au 15 juin 1940.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**AVIS GÉNÉRAL**  
**SÉRIE MOUVEMENT**  
**SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION**

**COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER**

**Mb**

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1940.

Col.

Nm.  
12

C.C. N.P. 17

**INVENTAIRE A LA DATE DU 9 JUIN 1940**  
**DU MATÉRIEL A MARCHANDISES P.V. ET DES ACCESSOIRES G.V.**

Pour permettre à la Commission Centrale des Chemins de Fer de faire le recensement du matériel à marchandises de toute nature se trouvant sur les lignes de la S.N.C.F., il sera procédé **le 9 juin 1940, à midi**, sur l'ensemble du territoire (zone des armées comprise) à l'inventaire du matériel à marchandises P.V. et des accessoires G.V. (y compris les fourgons E mais non compris les autres fourgons G.V.), appartenant à la S.N.C.F. ou à l'une des Administrations suivantes :

- Société Nationale des Chemins de Fer Belges (B),
- Chemins de Fer Néerlandais (NS ou Néerland),
- Chemins de Fer de Chimay (Chimay),
- Chemins de Fer de Malines à Terneuzen (Malines-Terneuzen),
- Chemins de Fer du Nord Belge (Nord Belge),
- Chemins de Fer du Prince Henri (PH ou Prince Henri),
- Compagnies Secondaires Françaises,
- Compagnies minières,
- Allemagne ou pays ressortissants (Protectorat de Bohême et Moravie, Slovaquie, Pologne).

Ces wagons pourront se trouver :

- sur les voies des gares ou sur des voies de garage dépendant de ces gares,
- sur des embranchements particuliers (usines, établissements de réserve générale, etc...),
- dans des stations magasins,
- dans des ateliers de la S.N.C.F. ou de l'Industrie privée (IP),

- dans des trains en circulation,
- sur des lignes de chemins de fer secondaires, ou des compagnies minières; dans ce dernier cas, il n'y aura pas lieu de relever les wagons appartenant à ces chemins de fer secondaires ou à ces compagnies minières et qui se trouvent sur ces lignes,
- sur des lignes exploitées par les sapeurs de chemins de fer.

#### ÉTABLISSEMENT DES RELEVÉS.

Les renseignements à fournir pour chaque wagon sont ceux indiqués par les en-tête de colonnes du modèle de relevé ci-joint, et compte tenu des précisions données par les différents renvois figurant au recto de ce modèle (1). Cet inventaire devra préciser, en particulier, la marque, le numéro, et la catégorie de chaque wagon.

a) pour les wagons S.N.C.F. la marque sera précisée :

- soit par l'indice de la Région et la lettre de série correspondante (K, KK, Ky, T, TT, Ty, N, NN, NNT, R, RR, NTy, Ry, RRY, NNTy, E, F, Fa, G, H, J, etc...).

par exemple :

- la marque 3 K 60525 indiquera qu'il s'agit du couvert 60525 immatriculé sur la région 3 de la S.N.C.F.

- la marque 2 T 120005 indiquera qu'il s'agit du tombereau 120005 immatriculé sur la région 2 de la S.N.C.F.;

- soit par le nom de la Région et la lettre de série correspondante

par exemple :

- la marque P.L.M. TT 264.231, indiquera qu'il s'agit du tombereau 264.231 immatriculé sur la Région Sud-Est;

b) pour les wagons des Administrations des Chemins de fer étrangères considérées la marque sera caractérisée :

- soit par la lettre désignant cette Administration ;

par exemple :

- le wagon B 88220 désignera un wagon appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges,

- soit par le nom de cette Administration :

par exemple :

- le wagon Nord Belge 90250 désignera un wagon appartenant aux Chemins de fer du Nord Belge.

c) pour les prises de guerre, c'est-à-dire pour les wagons appartenant aux Chemins de Fer Allemands, au Protectorat de Bohême-Moravie, à la Slovaquie, ou aux Chemins de Fer de l'Etat Polonais, il y aura lieu d'indiquer dans la colonne : « Marque de propriété » du relevé ci-joint :

(1) Les gares recevront, en temps utile, de leur Arrondissement le nombre d'exemplaires de ce relevé qui leur seront nécessaires ainsi qu'aux Etablissements du Matériel S.N.C.F. et à ceux de l'Industrie Privée, représentant notre matériel, qu'elles desservent.

— soit le nom de la Direction s'il s'agit d'un wagon de la Reichsbahn :  
par exemple : *Chemnitz, Breslau, Dresden*;

— soit l'abréviation se rapportant à l'Administration propriétaire :  
par exemple : PKP pour le chemin de fer de l'Etat polonais,

CSD  pour le chemin de fer du protectorat de Bohême-Moravie,

Δ CSD pour les chemins de fer de l'Etat Slovaque.

d) pour les wagons particuliers, les gares devront porter dans la colonne de l'Administration gérante » :

— soit l'indice de la Région d'immatriculation, s'il s'agit d'un wagon français, admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F., en n'omettant pas de mentionner dans la colonne correspondante du relevé, la mention P, en regard du wagon considéré;

— soit le nom de l'Administration de chemin de fer étrangère (parmi celles qui sont énumérées ci-dessus) sur laquelle le wagon est immatriculé;

— soit le nom de la Compagnie Secondaire ou de la Compagnie Minière à laquelle le wagon appartient.

En ce qui concerne la catégorie, celle-ci devra être mentionnée, en regard de chaque wagon, conformément aux indications du relevé. En particulier, pour les wagons S.N.C.F., il y aura lieu de porter dans la colonne « catégorie » la lettre S ou les lettres G.V. chaque fois qu'il s'agira d'un wagon spécial ou d'un accessoire G.V. (y compris les wagons E).

Par ailleurs, les dispositions suivantes seront appliquées pour l'établissement des relevés :

1° — les gares feront l'inventaire des wagons se trouvant en stationnement sur leurs voies, sur les voies de garages — éloignées ou non — qui dépendent d'elles, sur les voies de dépôts et des chantiers du service VB, sur les voies des embranchements particuliers.

Cet inventaire devra s'appliquer également au matériel mis à la disposition de l'Autorité Militaire (rames T.C.O., trains cantonnement du 5<sup>e</sup> Génie, d'A.L.V.F., etc...); au contraire, il ne s'appliquera pas au matériel affecté **définitivement** aux Services MT et VB, et portant des marques spéciales, **ainsi qu'aux wagons radiés en attente de démolition**, portant sur leurs parois, la lettre Z à la peinture blanche et ayant, en outre, leur numéro barré à la peinture blanche d'un trait mince laissant encore lisible ce numéro (1).

2° — l'inventaire des wagons incorporés dans des trains s'effectuera comme suit :

— par la gare de formation, si le train au départ ne doit pas partir avant midi, le 9 juin 1940,

— par la gare terminus, si le train parvient à cette gare avant midi le 9 juin 1940;

— par les chefs de train dans tous les autres cas, **les relevés nécessaires étant fournis au départ par la gare de formation et remis par les chefs de train :**

**à la gare terminus**, s'ils accompagnent les trains jusqu'à cette gare

ou **à la gare où ils sont remplacés**, après 12 heures, le 9 juin. Le chef de la gare

où ces relevés doivent être remis devra vérifier que les relevés ont bien été établis et remis.

(1) Devront être également relevés les wagons partiellement détruits du fait d'accident ou du fait de l'ennemi. Au cas où les lettres de série et le numéro de ces véhicules ne pourraient être déchiffrés, il y aura lieu de prendre ces renseignements sur la plaque de contrôle portée sur l'un des longerons du châssis.

# INVENTAIRE

à la date du 9 Juin 1940 à midi du matériel à marchandises P.V., accessoires G.V. (y compris fourgons E)

Gare de \_\_\_\_\_ ou train n° \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 ou Etablissement \_\_\_\_\_ Relevé remis à la gare \_\_\_\_\_

WAGONS S. N. C. F.		WAGONS ÉTRANGERS (3)			WAGONS PARTICULIERS			OBSERVATIONS	
INDICE de la RÉGION	LETTRES de SÉRIE	(1) NUMÉROS	(2) SITUATION DES WAGONS	(4) NUMÉROS	(4) CATÉGORIE	(5) ADMINISTRATION GÉRANTE	(6) NUMÉROS		(6) CATÉGORIE
									<input checked="" type="checkbox"/>

(1) Indiquer respectivement par les lettres C, T, P, GL, GV, S, les catégories, convert, tombereau, plat, grande longueur, accessoires GV, et les wagons spéciaux.  
 (2) Porter dans cette colonne les indications « vide - avarié - chargé transport militaire, chargé transport d'intérêt national, chargé transport commercial, affecté génie, ALVF, DCA, etc... »  
 (3) Indiquer sous cette rubrique les wagons belges (S.N.C.F.B., NORD-BELGE, CHIMAY-MALINES-TERNEUZEN), HOLLANDAIS, PRINCE-HENRI, prises de guerre (allemands, CSD, PKP).  
 (4) Indiquer respectivement par les lettres C, T, P, les catégories convert, tombereau, plat.  
 (5) Pour les wagons français, indiquer l'indice de la RÉGION D'IMMATRICULATION — pour les wagons étrangers et ceux des Compagnies Secondaires françaises et des Compagnies Minières indiquer l'administration gérante.  
 (6) Différencier les catégories suivantes : Isothermes, réfrigérants, réservoirs, tombereaux à fond plat, à déchargement mécanique, citernes.  
 (7) Indiquer la Lettre  en regard des wagons qui portent cette marque.

